

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_59_2023-AR

ARRÊTÉ N°59-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'ouverture au public du bâtiment ACTION sis 1 bis, avenue du Bois Vert, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.22.00016.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°29-2023 du 21 mars 2023 autorisant les travaux ;

Vu le procès-verbal n°2023.08, affaire n°06, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 20 avril 2023 faisant suite à la visite avant ouverture du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'aménagement d'un magasin à l'enseigne ACTION, établissement de type M, classé en <u>4ème</u> catégorie, reçoit un <u>avis favorable</u> à <u>l'ouverture au public</u> conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 22 00016 dans les

conditions prévues par le Code de la construction et de l'hab sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux persor

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_59_2023-AR

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public.Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : La prescription ci-dessous devra être réalisée :

Prescription Nouvelle:

- 1. Lever l'observation restante du RVRAT établi par le bureau de contrôle VERITAS, référencé MD/RVRAT n°0 (0), en date du 12 avril 2023.
- « En application de l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».
- <u>Article 3</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- -Madame Lou TABERE, responsable de l'établissement,

ne et Ma

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 17 mai 2023

Le Maire,

Eric BAREILLE





Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_60_2023-AR

ARRÊTÉ N°60-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'autorisation des travaux et au reclassement concernant l'établissement « SMYTHS TOYS » sis 60 RD 306, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.23.00002.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié;

Vu le procès-verbal n°2023.07, affaire n°03, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 6 avril 2023;

Vu l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant qu'en date du 06 février 2023, reçue le 14 février 2023, une demande d'autorisation de travaux, référencée 077 495 23 00002, a été déposée au nom de SMYTHS TOYS SAS FRANCE en vue du réaménagement intérieur de l'ancien commerce de jouets PICWICTOYS dans la continuité du rachat par l'enseigne SMYTHS TOYS;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Article 1: Le réaménagement intérieur du commerce de ID: 077-217704956-20230517-AR_60_2023-AR établissement de type M, classé en 3ème catégorie, reçoit un avis favorable à demande d'autorisation de travaux et au reclassement conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 23 00002 dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessous devront être réalisées :

Prescriptions nouvelles:

- 1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 3. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (Cf. article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
- 4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié):
- -Les RVRAT établis par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- -Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
- -Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
- -Un PV de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

- Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,

-Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie e Marne,

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

-Monsieur Alexandre SANCHEZ, responsable de l'établissement, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023 de Secours de Seine Publié le

THE VERT-SAIN, Fait à Vert-Saint-Denis, Le 17 mai 2023 Le Maire, Eric BAREILLE Seine et Ma

Vert st denis
Service urbanisme

Réf.: EB/SB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230517-AR_61_2023-AR

ARRÊTÉ N°61-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'autorisation des travaux concernant l'établissement « CAMPANILE » sis 260, avenue de l'Europe, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.23.00015.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié;

Vu le procès-verbal n°2023.09, affaire n°04, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 4 mai 2023;

Vu l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2022, reçue le 27 novembre 2022, avec pièce complémentaire reçue le 15 mars 2023, une demande d'autorisation de travaux, référencée 077 495 23 00015, a été déposée au nom de HOTEL CAMPANILE;

Considérant que le projet consiste à agrandir la surface du restaurant et d'accueil par la transformation des locaux de rangement et bureau ;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_61_2023-AR

<u>Article 1</u>: Le projet d'agrandissement de la surface du restaurant et d'accueil par la transformation des locaux de rangement et bureau de l'hôtel CAMPANILE, établissement de type **O**, **N**, classé en <u>4ème</u> catégorie, reçoit un <u>avis favorable</u> à la <u>demande</u> d'autorisation de travaux conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 23 00015 dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public.Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessous devront être réalisées :

Prescriptions nouvelles:

- 1.S'assurer que les plans fournis au niveau de la salle du petit déjeuner correspond à la réalité sur le terrain (article *R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 2. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 3. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 4. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (Cf. article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
- 5. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié):
- -Les RVRAT établis par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- -Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- -Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
- -Un PV de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

<u>Prescription ancienne maintenue (PV 2022.17, affaire n°07, en date du 8 septembre 2022 :</u>

6. Garantir que la réaction au feu des aménagements intérieurs de l'établissement soit conforme (Cf. articles AM du règlement de sécurité).

<u>Prescription ancienne maintenue (PV 2015.23, affaire n°18, 2015 :</u>

Publié le **15 décembre** ID : 077-217704956-20230517-AR_61_2023-AR

7. Préciser le délai d'intervention dans le cadre du contrat de maintenance SSI (Cf. article MS 58 du règlement de sécurité).

<u>Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.17, affaire n°01, en date du 5 novembre</u> 2020 :

- 8. Attester de la levée des 13 non conformités notifiées sur le rapport de vérifications réglementaires au titre du code du travail des installations électriques établi par la société SOCOTEC représentée par Jean Pierre GAILLARD le 8 juillet 2020, référencé 969ZA/20/1008 (Cf. article PE4 du règlement de sécurité), à savoir :
- 10.1 : RDC-local technique électrique côté escalier : absence de verrine. A remettre en place.
- 10.2 : RDC-local technique électrique côté escalier : absence de pictogramme normalisé indiquant la présence d'installations électriques. A indiquer sur la porte d'accès.
- 10.3 : chambre 027-canalisation : conducteurs dénudés sans protections, sous tension ou susceptibles de l'être. A enfermer dans une boîte de connexion appropriée possédant les indices de protection minimum IP 20 et IK 03.
- 10.4 : chambre 027-3 spots : fixation non assurée. A refixer.
- 10.5 : chambre 002 1 éclairage tête d elit gauche : absence de continuité du circuit de protection. A relier à la terre.
- 10.6 : local technique ballon ECS : étanchéité insuffisante au droit de la pénétration du câble. A assurer, par exemple, en installant un presse étoupe.
- 10.7 : 1^{er} étage-circulation-1BAES/BAEH : absence de verrine. A remettre en place.
- 10.8 : 2ème étage-circulation-1 BAES/BARH côté 1ère classe : télécommande inactive. Réviser le fonctionnement de la télécommande de mise à l'état de repos.
- 10.9 : bâtiment accueil Campanile-RDC-préparation-BAES : défaut de fonctionnement. A réparer ou remplacer.
- 10.10 : bâtiment accueil Campanile-RDC-préparation-3 capots de prises de courant : composant détérioré. A remplacer.
- 10.11 : bâtiment accueil Campanile RDC-circulation côté armoire électrique 1PC : fixation non assurée. A refixer.
- 10.12 : bâtiment accueil Campanile DRC plonge 1 interrupteur : fixation non assurée. A refixer.
- 10.13 : extérieur restaurant châssis métalliques de l'enseigne haute tension « restaurant » : absence de continuité du circuit de protection. A relier à la terre.
- 9. Attester de la levée des 3 observations restantes notifiées sur le RVRE des installations de gaz, établi par la société SOCOTEC le 9 juillet 2020, référencé 969ZO/20/1765 (Cf. article PE 4 du règlement de sécurité), à savoir :
- -réseaux extérieurs tronçon depuis le compteur GDF jusqu'aux organes de coupure extérieur : remettre en place une nouvelle signalisation car l'existante n'est plus visible.
- -organes de coupure des réseaux de distribution intérieure localisation circulation bâtiments ou locaux desservis (cuisinière) : mettre ne place une signalisation des vannes gaz permettant d'identifier le ou le splans desservis.
- -organes de coupure des réseaux de distribution intérieure localisation circulation bâtiments ou locaux desservis - cuisine (grillade) : mettre en place une signalisation des vannes gaz permettant d'identifier le ou les locaux desservis.
- <u>Article 3</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_61_2023-AR

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- -Monsieur Philippe RAGO, responsable de l'établissement,

Sine et Marn

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 17 mai 2023

Le Maire,

Eric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_62_2023-AR

ARRÊTÉ N°62-2023

<u>Objet</u>: Mise en demeure d'évacuer les parcelles cadastrées n°C682 et C1499, situées plaine de la maison de l'environnement, forêt de Bréviande, RD 346, à VERT-SAINT-DENIS

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU la loi de 1976 relative à la protection de la nature

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 16 et 21

VU l'article 322-4-1 du Code Pénal

VU le rapport de constatations établi par la Police Nationale en date du 15 mai 2023

VU le rapport de constatations n°2023-05-31 établi par la Police Municipale en date du 15 mai 2023, constatant notamment les infractions suivantes :

- L'installation de gens du voyage sur un terrain non prévu à cet effet et sans autorisation de la part du propriétaire,
- Déversement des eaux usées sur un espace herbeux forestier (eau savonneuse),
- Branchements électriques illicites et dénudés qui courent sur la voie publique,
- Branchement illicite en eau sur une borne à incendie dans une propriété privée (maison de l'environnement),
- Des déchets, des ordures, des immondices et des déjections, aux prescriptions des codes, pénal, de la santé publique et de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police du Maire ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire, qui a d'ailleurs, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de dépôt de plainte n° 2023/00405/9634 en date du 15 mai 2023, de l'Agence des Espaces Verts, Ile de France Nature, propriétaire des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section n°C682 et C1499, situées plaine de la maison de l'environnement, RD 346, font l'objet d'une installation de gens du voyage depuis le 14 mai 2023, constituée désormais de 86 caravanes et d'une centaine de véhicules ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section n°C682 et C1499, sur laquelle le campement illégal est établi, se trouvent être :

- A vingt mètres de la maison de l'environnement dans laquelle se déroulera la fête de la nature le samedi 27 mai 2023 ;

- Dans un massif forestier protégé et fortement fréquenté par les CONSIDÉRANT que les branchements dénudés pourraient décle des conséquences majeures sur le massif forestier ;

Envoyé en préfecture le 17/05/2023 Reçu en préfecture le 17/05/2023 Publié le ID : 077-217704956-20230517-AR_62_2023-AR

CONSIDÉRANT que cette parcelle est destinée à accueillir la « fête de l'environnement » le samedi 27 mai 2023, évènement majoritairement suivi par la population ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement mentionné situé sur les parcelles susmentionnées d'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les occupants illégalement installés sur les parcelles cadastrées n°C682 et C1499, situées plaine de la maison de l'environnement, forêt de Bréviande, RD 346, à VERT-SAINT-DENIS, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A défaut d'exécution spontanée dans un délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à leur évacuation forcée des dites parcelles avec le concours de la force publique.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, affiché en Mairie et sur site à différents endroits.

<u>Article 4</u> : Il est enjoint au propriétaire de procéder à l'enlèvement des ordures, des déchets ou de tout objet ou construction précaire présentant un risque pour la sécurité et la salubrité publiques, dans un délai de 24 heures à compter de la libération des lieux.

<u>Article 5 :</u> Afin de prévenir toutes nouvelles implantations de gens du voyage le propriétaire est dans l'obligation de sécuriser les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la libération de la parcelle.

<u>Article 6</u>: Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Melun
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis
- Madame la Directrice de l'Agence des Espaces Verts, Ile de France Nature propriétaire de la parcelle concernée

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 17 mai 2023,

Le Maire,

Éric BAREILI



Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/KL/BB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230524-AR_63_2023-AR

ARRÊTÉ N°63-2023

<u>Objet</u>: Organisation et réglementation du vide-greniers de Pouilly-Le-Fort du 04 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles de L.2212-1 à L.2213-6 et L.2214-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU le Code du Commerce,

VU la circulaire N.O.R/E.C.O/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,

VU la circulaire N.O.R/I.N.T/ D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

VU la circulaire préfectorale N°96 D.A.G.R/3P/29 du 4 Avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

VU la demande d'organisation d'un vide-greniers formulée par l'association POUILLY EN FÊTE domiciliée au 5 bis rue du Lavoir à Pouilly-Le-Fort,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de certaines voies durant le « videgreniers »,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le vide-greniers organisé le 4 juin 2023 de 09h00 à 18h00 aura lieu sur les voies suivantes :

- rue de la Butte aux Fontaines
- rue du Calvaire
- rue du Lavoir
- rue du Bichot
- rue Grande
- rue des Marais
- place centrale du hameau de Pouilly-Le-Fort.

<u>Article 2</u>: Pour des raisons d'organisation, le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 02 juin 2023 à 14h00 au dimanche 04 juin 2023 à 23h00 sur les voies suivantes :

- rue Grande dans sa partie comprise entre la rue du Bisson Filleu

- rue de la Butte aux Fontaines dans sa partie comprise entre la

- rue du Lavoir dans sa partie comprise entre la rue de la Butte aux Fontaines et la rue de la Fontaine
- rue des Marais
- rue du Calvaire
- rue du Bichot dans sa partie comprise entre la rue de la Butte aux Fontaines et rue Grande
- place centrale du village
- rue des Écoles, côté impair, jusqu'aux limites de l'entrée du parking privé du numéro 10 de la rue.

<u>Article 3</u>: Pour des raisons d'organisation, la circulation des véhicules non concernés par le vide-greniers sera interdite du dimanche 4 juin 2023 de 05h00 à 21h00 sur les voies mentionnées à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La circulation de tous les véhicules sera permise dans un seul sens, dans le sens suivant : rue du Bisson Filleul, rue des Écoles et route départementale 305. Le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie de circulation de la rue Bisson Filleul.

<u>Article 5</u>: Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R 417-10 du Code de la Route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de service de la commune, des forains, de Police, et des Services d'Incendie et Secours.

<u>Article 6</u>: L'entrée des exposants du vide-greniers se fera par la rue de Villaroche. Le déballage sera autorisé à partir de 05h00 le dimanche 4 juin 2023, les exposants déchargerons rapidement leur véhicule, pour ensuite se diriger vers les rues des Bordes et des Écoles.

<u>Article 7</u>: Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer sur les lieux de la manifestation après 08h30 (sauf les véhicules de service ou de secours).

<u>Article 8</u>: Le vide-greniers prendra fin le dimanche 4 juin 2023 à 18h00. Les exposants s'engagent à remballer et libérer la voie publique au plus tard à 20h00. Le nettoyage des emplacements incombe aux exposants qui sont tenus de laisser la voie publique propre et déposer les déchets et encombrants sur les emplacements réservés à cet effet après la manifestation.

<u>Article 9</u>: Il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, tréteaux ne dépassent pas 2 mètres de large, les étalages devront être mobiles et n'occasionner aucune dégradation ni de gêne sur la voie publique afin de laisser libre passage aux services de secours.

<u>Article 10</u>: Les services municipaux seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire et d'assurer un circuit de déviation.

<u>Article 11</u>: Un registre des participants sera tenu dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 mentionnant les noms, prénoms, qualités et domiciles des participants, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivré ainsi que la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

<u>Article 12</u>: Sur le territoire de Seine-et-Marne, l'accès des particuliers, non titulaires du récépissé de revendeur d'objets mobiliers (par opposition aux professionnels) aux manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers, est réservé aux administrés de la commune, siège de la manifestation et aux habitants des communes limitrophes.

Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public d'identité et d'un justificatif de domicile sera délivrée aux partic

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230524-AR_63_2023-AR

<u>Article 13</u>: A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Préfecture de Melun.

<u>Article 14</u>: La commune se réserve le droit de modifier les horaires ou d'annuler la manifestation dans le cas où des intempéries ou tout autres événements extérieurs pourraient perturber le bon déroulement de la manifestation ou mettre en danger la vie d'autrui.

<u>Article 15</u> : Les chiens sont autorisés sur le périmètre de la manifestation, tenus en laisse uniquement.

<u>Article 16</u>: La non observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

<u>Article 17</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 18</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'industrie de Melun,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à Melun. chacun chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 mai 2023

Le Maire, Éric BAREILLE



Réf.: EB/FH/VD/BB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 31/05/2023 Reçu en préfecture le 31/05/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230524-AR_65_2023-AR

ARRÊTÉ N°65-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'occupation du city stade et de ses abords, situés rue de la ferme pour l'organisation d'une manifestation communale.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande du Service Jeunesse de Vert-Saint-Denis d'organiser une manifestation « Youth Day », sur le city stade et aux abords, rue de la Ferme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation communale,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le service jeunesse de la Mairie de Vert-Saint-Denis est autorisé à organiser une manifestation « Youth Day » prévue le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 20h00 sur l'espace du city stade et aux abords, situés rue de la ferme.

<u>Article 2</u>: La circulation est interdite rue de la Ferme le samedi 17 juin 2023 de 09h00 à 23h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

<u>Article 3</u>: Le sens interdit rue de la Ferme à hauteur de l'intersection Pierre-Mendes-France est levé le samedi 17 juin 2023 de 09h00 à 23h00 pour permettre aux riverains de la dite rue d'y circuler sans difficulté.

<u>Article 4</u>: Le stationnement est interdit sur le parking de la rue de la ferme, du vendredi 16 juin 2023 à partir de 12h00 jusqu'au samedi 17 juin 2023 20h00, pour permettre l'installation de la manifestation et de foods trucks.

<u>Article 5</u>: Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230524-AR_65_2023-AR

<u>Article 6</u>: Les services de la Police Nationale et de la Police l'application de cet arrêté.

<u>Article 7</u>: La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

<u>Article 8</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24/05/2023

Le Maire,

Éric BAREILLE

ID: 077-217704956-20230524-AR_66_2023-AR



République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Service Police Municipale

Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/KL/BB

ARRÊTÉ N°66-2023

<u>Objet</u>: Réglementation relative à l'organisation, la circulation, le stationnement et le défilé de la fête de la musique du mercredi 21 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine et Marne,

VU la demande du Service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis d'organiser la manifestation la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023 sur le terrain du cheval,

VU la demande présentée par le service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis, d'organiser une déambulation sur les voies de circulation le mercredi 21 juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de cette déambulation et d'en prévenir les risques,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis est autorisé à organiser la manifestation la fête de la musique sur le terrain du cheval, rue Dionet, de 16h00 à 23h00 ainsi qu'un spectacle itinérant le mercredi 21 juin 2022 de 09 h 00 à 15 h 00. Les habitants seront autorisés à circuler à allure modérée, sur le parcours du défilé du spectacle de la fête de la musique.

<u>Article 2</u>: La circulation de tous les véhicules sera interrompue ponctuellement par des agents de la police municipale pendant le passage du défilé selon le parcours choisi.

<u>Article 3</u>: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le 21 juin 2022 de 09h00 à 00h00 sur le parking du terrain du cheval, sis, rue Dionet.

<u>Article 4</u>: La circulation sera interdite rue Dionet le mercredi 21 juin 2022 de 15h30 à 00h00 entre l'intersection de la rue d'Ormesson et l'intersection de la rue du clos du Louvre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, sauf pour les véhicules de services et de secours.

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



<u>Article 5</u>: Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

<u>Article 6</u>: Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

<u>Article 7</u>: La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation, ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

<u>Article 8</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agglomération Grand Paris Sud
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne.
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame La Cheffe du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 24/05/2023

Le Maire

Éric BARE)LLE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023 Reçu en préfecture le 30/05/2023 Publié le ID: 077-217704956-20230530-AR_67_2023-AR



Tél.: 0164105900 Réf.: EB/JS/MB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N° 67-2023

Objet: Arrêté municipal portant admission provisoire en soins psychiatriques

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3213-2,

VU la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, puis la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de celle de 2011,

VU le certificat médical (ou l'avis médical) en date du ネルストール établi par le Docteur
CONSIDÉRANT que MAMME FURIU TATIUS O RICKY Né(e) le 28 lo 6 1991 à Perus 175 Demeurant à VERT ST DENTS S2, lue Isteph Le surques
CONSIDÉRANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur Anno March 21 Anno 10 Présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des
personnes,
CONSIDÉRANT que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

21-10-

ARRÊTE

Article 1 : Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente
d'une décision du représentant de l'État dans le département,
de M/Mme FURU TIMUSO, RICKY
Né(e) le: 29 /26/19/1 à Yan 17eur
Né(e) le: 29 Jac 1911 à Par Aferica Demeurant à : Risa 1934 Ph JESUL QUED VERT SC DENTS 7 1 240
au centre hospitalier de 「

Article 2: La copie du présent arrêté accompagnée de l'avis ou du certificat médical, sera transmise dans les 24 heures au plus tard au représentant de l'État dans le département,

Article 3: Les forces de police et le directeur du centre hospitalier de Melun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé,

Article 4 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision Publié le vont être conte devant le Tribunal Judiciaire de Melun.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Fait à Vert-Saint-Denis, Le ... 2023

Le Maire, l'adjoint délégué

Éric BAREILLE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230530-AR_67_2023-AR

Docteur Lazhar ZIADI

Pole santé pluridisciplinaire Mère enfant

2, rue Fréderic Joliot Curie, 93270 Sevran

Tél: 01 41 52 19 19

Admission en soins psychiatriques

Sur décision du représentant de l'état

Circonstances rendant l'admission en soins nécessaires

Article L 3213 – 1 du Code de la Santé Publique

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné Dr Lazhar ZIADI Docteur en Médecine, Médecin Psychiatre, certifie avoir examiné à ce jour :
Mr, Mme, Melle: FUMU TAMUSO RICKY.
Né(e) le 2.93 0.6 1.991
Demeurant: VERT SAINT DEIVIS
Profession: Sans
Et avoir constaté les troubles suivants: Tromble du comportement sauce use lence, chez un patient schizophreie en suphrere de traitement Contact empresent de bosperrerses, regress. Jujant et le dissoure et fancire aune une note ferre unive. On note un type drome confutionnel met. De mé de ses tromble et refer des soins.

Son état de santé le rend dangereux pour lui(elle)-même et son entourage qui impose son admission en soins psychiatriques dans un établissement spécialisé régi par la loi selon l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à Montre Cramaye l' Colos 12023

Fortis Cramaye l' Colos 12023

Docteur Lazhar ZIADI

Docteur Lazhar ZIADI

Docteur Lazhar ZIADI

Docteur Lazhar ZIADI

PS YCHIA TRE-PS TOLOGUE

APPS: 10001524968

AVENUE Aristide Briand Avenue Avenue Aristide GARGAN

22 Avenue Aristide GARGAN

23 Avenue Aristide GARGAN

24 Avenue Aristide GARGAN

25 Avenue Aristide GARGAN

26 Avenue Aristide GARGAN

27 Avenue Aristide GARGAN

28 Avenue Aristide GARGAN

29 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

21 Avenue Aristide GARGAN

22 Avenue Aristide GARGAN

23 Avenue Aristide GARGAN

24 Avenue Aristide GARGAN

25 Avenue Aristide GARGAN

26 Avenue Aristide GARGAN

27 Avenue Aristide GARGAN

28 Avenue Aristide GARGAN

29 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

21 Avenue Aristide GARGAN

22 Avenue Aristide GARGAN

23 Avenue Aristide GARGAN

24 Avenue Aristide GARGAN

25 Avenue Aristide GARGAN

26 Avenue Aristide GARGAN

27 Avenue Aristide GARGAN

28 Avenue Aristide GARGAN

28 Avenue Aristide GARGAN

29 Avenue Aristide GARGAN

20 Avenue Aristide GARGAN

21 Avenue Aristide GARGAN

22 Avenue Aristide GARGAN

23 Avenue Aristide GARGAN

24 Avenue Aristide GARGAN

25 Avenue Aristide GARGAN

26 Avenue Aristide GARGAN

27 Avenue Aristide GARGAN

27 Avenue Aristide GARGAN

28 Avenue



Service Police Municipale

Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/KL/BB

ARRÊTÉ N°69-2023

Objet: Marche silencieuse en mémoire d'Elie NKELEZI, le vendredi 09 juin 2023 rue Dionet et rue de la Fontaine Ronde.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-8,

VU la demande de Madame MPANU MPANU Wumba, d'organiser une marche silencieuse en mémoire de son fils, Elie NKELEZI qui se déroulera le vendredi 09 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de cette marche.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le vendredi 09 juin 2023 de 15h00 à 16h00, les personnes désireuses de participer à la marche silencieuse en mémoire d'Elie NKELEZI sont autorisées à occuper temporairement le domaine public.

<u>Article 2</u>: Le cortège de la marche silencieuse est prioritaire sur toutes les voies empruntées et notamment :

- Rue Dionet
- Rue de la Fontaine Ronde.

<u>Article 3</u>: La circulation de tous les véhicules est interrompue lors du passage du cortège sur les voies visées à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie.

<u>Article 5</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

e le 06/06/2023 **5**2**LO**

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécutilen du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agglomération Grand Paris Sud
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame La Cheffe du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 05/06/2023

Le Maire

Éric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230605-AR_70_2023-AR

ARRÊTÉ N°70 - 2023

Objet : Arrêté portant délégation de fonctions et de signatures aux élu(es) d'astreinte

Le Maire de la Ville des Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1, relatif aux pouvoirs de police exercés par le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, relatif aux délégations du Maire,

VU le code de la Santé Publique, et notamment L.3213-1,

VU les délibérations du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire et des Adjoint(e)s en date du 03 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de mettre en place une astreinte, les fins de semaine et en dehors des heures d'ouverture de la mairie en semaine, tenue par les Adjoint(e)s du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
- peuvent être prises les mesures de préventions des risques sanitaires,
- peuvent être ordonnées les mesures de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1: Les élu(e)s, adjoints au Maire, ci-après désignés sont chargés, lors des astreintes, d'assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du code des Collectivités Territoriales et du code de la Santé Publique :

- Mme BOISANTÉ Maria, M. DEMARQUAY Jean-Philippe, Mme PAROUTY Laurence, M. EL MIMOUNI Ahmed, M. WEILER Vincent, Mme CHARPENTIER Nathalie et M. BENYACHOU Rachid.

<u>Article 2</u>: Le calendrier des astreintes est fixé par M. le Maire en fonction des disponibilités des adjoints :

En cas d'indisponibilité de l'élu(e) titulaire de l'astreinte, l'élu(e) remplaçant assurera les fonctions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 5 juin 2023

Le Maire,

Conseiller Départen

Éric BARFILLE



Tél.: 01 64 10 59 03 Réf.: EB/VW/JS/KL/BB République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230609-AR_71_2023-AR

ARRÊTÉ N°71-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour « JDG FRITAY » à l'occasion de la fête de la musique.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société JDG FRITAY, demeurant au 120 square anatole France 77350 Le Mée sur seine, et représenté par Monsieur Didier Driver souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de la musique » le mercredi 21 juin 2023 de 16 heures 00 à 23 heures 00, sur le terrain du cheval rue Dionet, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La société JDG FRITAY est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le mercredi 21 juin 2023 de 16 heures 00 à 23 heures 00, sur le terrain du cheval rue Dionet, à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 4</u> : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-marne,

- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230609-AR_71_2023-AR

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 09 juin 2023





Tél.: 01 64 10 59 03 Réf.: EB/VW/JS/KL/BB République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230609-AR_72_2023-AR

ARRÊTÉ N°72-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour « Douceurs des lles » à l'occasion de la fête de la musique.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société Douceurs des lles, demeurant au 55 mail des pépinières 77127 Lieusaint, et représentée par Madame Fabriano Brunette souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de la musique » le mercredi 21 juin 2023 de 16 heures 00 à 23 heures 00, sur le terrain du cheval rue Dionet, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La société Douceurs des Iles est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le mercredi 21 juin 2023 de 16 heures 00 à 23 heures 00, sur le terrain du cheval rue Dionet, à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-marne,

- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230609-AR_72_2023-AR

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 09 juin 2023





Tél.: 01 64 10 59 03 Réf.: EB/VW/JS/VD République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230612-AR_76_2023-AR

ARRÊTÉ N°76-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 25 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le dimanche 25 juin 2023 de 12 h à 23 h au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association de Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 25 juin 2023 de 12 h à 23 h, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dev Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023 Reçu en préfecture le 15/06/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230612-AR_76_2023-AR

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 12 juin 2023

Le Maire,

Éric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 16/06/2023 Reçu en préfecture le 16/06/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230613-AR_77_2023-AR

Service Police municipale Tél : 0164105903

Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/VD/BB

ARRÊTÉ N°77-2023

<u>Objet</u>: Arrêté réglementant l'organisation du stationnement pour l'installation du spectacle « IL TEATRO DI PINOCCHIO » du 19 juin au 20 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles de L.2212-1 à L.2213-6 et L.2214-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, L 325-2 et R417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande du Service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis d'autoriser le spectacle « IL TEATRO DI PINOCCHIO » parking de la ferme des arts à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre l'installation du spectacle.

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: « IL TEATRO DI PINOCCHIO » est autorisé à se stationner sur le parking de la ferme des arts du 19 juin 2023 à 16 h00 au 10 septembre 2023 afin de permettre le bon déroulement du spectacle.

<u>Article 2</u>: Pour des raisons d'organisation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées entre le n°103 et n°113 de la rue Pasteur du lundi 19 juin 2023 à 16 heures 00 au mardi 20 juin 2023 20 heures 00 pour permettre l'accès à la ferme des arts.

<u>Article 3</u>: Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, des organisateurs du spectacle, de Police et des Services d'Incendie et de Secours.

<u>Article 4</u>: Les services municipaux seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires et d'assurer un circuit de déviation.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dev dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230613-AR_77_2023-AR

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 13 juin 2023





Envoyé en préfecture le 30/06/2023 Reçu en préfecture le 30/06/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230630-AR_83_2023-AR

Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/VD/BB

ARRÊTÉ N°82-2023

Objet : Arrêté réglementant temporairement la fermeture du complexe sportif Jean Vilar et du gymnase Alain Bombard, rue de la Fontaine Ronde à Vert-Saint-Denis.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles de L.2212-2 à donnant pouvoir de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des évènements récents, pour des raisons de sécurité et de sûreté publique, il y a lieu d'interdire l'accès au complexe sportif Jean Vilar et notamment du gymnase Alain Bombard;

ARRÊTE

Article 1er: Est strictement interdit, le vendredi 30 juin 2023, le samedi 01 juillet 2023 et le dimanche 02 juillet 2023 de 20h30 à 07h00, tout accès au complexe sportif Jean Vilar et au gymnase Alain Bombard.

Article 2: Les services municipaux seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires et d'assurer un circuit de déviation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 juin 2023

Le Maire,

Eric BAREILL



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230710-AR_86_2023-AR

ARRÊTÉ N°86-2023

<u>Objet</u>: Délégation de fonction et de signature du Maire à M. Vincent WEILER cinquième adjoint en charge de la tranquillité publique et la sécurité routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Vincent WEILER en qualité de cinquième adjoint au maire en date du 03 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Eric BAREILLE, Maire, du 04/08/2023 au 28/08/2023 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le fonctionnement régulier du service public municipal,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: M. Vincent WEILER, adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique et la sécurité routière, est chargé de remplacer Monsieur Eric BAREILLE pendant son absence du 04/08/2023 au 28/08/2023.

<u>Article 2</u>: M. Vincent WEILER reçoit délégation temporaire, pendant l'absence de Monsieur le Maire, pour prendre toutes décisions et signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement des services.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 10 juillet 2023

Le Maire, Conseiller Dés

The second secon

Publié le

ID: 077-217704956-20230710-AR_88_2023-AR



République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°88-2023

<u>Objet</u>: Autorisation de poursuite des activités de l'établissement PROMOCASH sis 460, avenue Anna Lindh.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R. 111-19-11, R.123-1 à R.123-55, R. 152-6 à R. 152-7;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la visite périodique de sécurité du 31 mai 2023;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun dans sa séance du 22 juin 2023 (PV n°2022-12, affaire n°09);

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Article 1: L'établissement PROMOCASH, de type M de 3ème cat Publiéle, sis 460 avenus 2 LO Anna Lindh, est autorisé à poursuivre ses activités dans les co ID: 077-217704956-20230710-AR_88_2023-AR Code de la construction et de l'habitation (CCH), le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : La réalisation des prescriptions suivantes sera effectuée :

Nouvelles prescriptions:

1. .Établir la solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (Cf. Art.GN8 du règlement de sécurité).

2. Afficher les consignes de sécurité incendie (Cf. Art. MS 47 du règlement de

sécurité).

3. Installer un ferme-porte sur la porte du local archives (Cf. Art. CO 28 du règlement de sécurité).

4. Régler la porte du local TGBT afin que celle-ci se ferme correctement (Cf. Art.

CO 28 du règlement de sécurité).

5. Garantir l'ouverture des portes automatiques des locaux froids pleinement ouvertes lors de la coupure des énergies (Cf. Art. 48 § 3b du règlement de sécurité).

6. Garantir l'ouverture complète des exutoires de désenfumage (Cf. Art. IT 246 du

règlement de sécurité).

7. Dissimuler le BAES situé au-dessus de la porte automatique de la sortie du magasin tant que celle-ci est en dérangement (Cf. Art.R143.41 du CCH).

Prescriptions maintenues et renumérotées du Procès-verbal 2011.06 affaire n°28, séance du 10 mars 2011 :

8. Fournir les documents suivants à la Commission de Sécurité : RVRAT établi par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur mentionnant le changement du RIA (Cf. article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

9. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité contresigné par l'autorité de police ayant délivré l'autorisation (CERFA 20 3230), ainsi que l'arrêté municipal portant autorisation d'ouverture (Cf. articles GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980

modifié et R. 123-46 du CCH).

10. Intégrer, dans le cadre des aménagements liés à l'accessibilité (à réaliser avant le 13 février 2015) les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autres part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art. L. 123-2, R. 123-4, L.111-7-3 du CCH et nouveaux articles GN8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié).

Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L.111-8 et R.111-19-17 du CCH (notamment).

Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine (anciens articles R. 123-3 al.2 et R. 123-4 du CCH).

Rappel : Dans le cadre de ce dernier alinéa il y aura lieu de ne pas accueillir, au rez de chaussée, plus de 2 % d'handicapés en fauteuil roulant accompagnés ou non, avec un minimum de 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du CCH et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230710-AR_88_2023-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission de sécurité.

<u>Article 4:</u> Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel

Seline et Mar

- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- -Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne
- -Monsieur Jean-Marie MONAS, gérant

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 10 juillet 2023

Le Maire,

Eric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230711-AR_92_2023-AR

ARRÊTÉ N°92-2023

<u>Objet</u>: Avenant à l'arrêté constitutif n°927 du 23 octobre 1998 portant modification de la régie d'avances pour menues dépenses

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

VU la délibération n° 2020-1-6 du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté constitutif n°927 du 23 octobre 1998 instituant une régie d'avances pour menues dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023,

CONSIDÉRANT la clôture de la régie d'avance jeunesse le 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service jeunesse de disposer d'une sous-régie pour les dépenses ponctuelles du service,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La régie d'avances pour « Menues dépenses » de la mairie de Vert-Saint-Denis est modifiée par la création d'une « sous-régie de dépenses Jeunesse VSD ».

<u>Article 2</u>: Cette sous-régie est installée à l'Espace Jeunesse « La Salamandre » sis La Ferme des Arts - 60 rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- au régisseur titulaire de la régie « Menues dépenses » de la mairie de Vert-Saint-Denis,
- au Service de Gestion Comptable de Melun,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11 juillet 2023

Le Maire, Eric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 16/08/2023

Reçu en préfecture le 16/08/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230816-AR_106_2023-AR

ARRÊTÉ N° 106-2023

<u>Objet</u>: Délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Laurence SIMON-PAROUTY troisième adjointe en charge de la cohésion sociale, le logement, les seniors et la lutte contre l'illectronisme.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Laurence SIMON-PAROUTY en qualité de troisième adjointe au maire en date du 03 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Eric BAREILLE, Maire, du 16/08/2023 au 28/08/2023 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le fonctionnement régulier du service public municipal,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Madame Laurence SIMON-PAROUTY, adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale, le logement, les seniors et la lutte contre l'illectronisme, est chargée de remplacer Monsieur Eric BAREILLE pendant son absence du 04/08/2023 au 28/08/2023.

<u>Article 2</u>: Madame Laurence SIMON-PAROUTY reçoit délégation temporaire, pendant l'absence de Monsieur le Maire, pour prendre toutes décisions et signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement des services.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 16 août 2023 Le Maire, Conseiller Départemental



Éric BAREILLE



Envoyé en préfecture le 18/08/2023 Reçu en préfecture le 18/08/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230712-DEC_30_2023-AU

DÉCISION N°30 -2023

<u>Objet</u>: Contrat avec la société Groupama pour une assurance dommages aux biens pour l'année 2024.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT que le cabinet titulaire du marché en 2021 a souhaité résilier la couverture de la commune pour les dommages aux biens avec effet au 31/12/2023 à minuit,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER un contrat avec la société GROUPAMA pour couvrir les dommages aux biens du patrimoine de la commune avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour une année.

<u>Article 2</u>: Le montant est de 17 405,43 € TTC pour la protection du patrimoine, 2 040,23 € TTC pour les catastrophes naturelles, 1 020,08 € TTC pour les attentats et 5,9 € TTC pour le fonds de garantie attentats.

<u>Article 3</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 12 juillet 2023

Le Maire, Conseiller départemental,

C BARFILL



Réf.: Auto Dim 23

Service : Administration Générale

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230105-05_2023-AR

ARRÊTÉ N°05-2023

Objet: Dérogation au repos dominical pour l'année 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21;

VU les demandes présentées par certains commerces de détail situés à Vert-Saint-Denis tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler une partie de leur personnel, certains dimanches de l'année 2023 ;

VU l'avis du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud en date du 22 novembre 2022,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal de la commune de Vert-Saint-Denis lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: les commerces de détail automobiles situés à Vert-Saint-Denis sont autorisés à faire travailler une partie de leur personnel et à ouvrir au public, 11 dimanches : 15 janvier, 12 mars, 11 et 25 juin, 16 et 23 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 3, 10 et 17 décembre 2023

<u>Article 2</u>: Les commerces de détail alimentaires situés à Vert-Saint-Denis sont autorisés à faire travailler une partie de leur personnel et à ouvrir au public 2 dimanches :

- 24 et 31 décembre 2023

<u>Article 3</u>: En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaires applicables aux salariés employés les dimanches visés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

- Monsieur le Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 05 janvier 2023

Le Maire,

Conseiller Départemental

Eric BAREILLE



Service: Administration Générale

Réf.: 2023 RN/ILD CST

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 18/01/2023 Recu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230112-AR_6_2023-AR

ARRÊTÉ N°6 -2023

<u>Objet</u>: Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants au comité social territorial.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant création d'un comité social territorial,

Considérant le procès verbal des élections professionnelles de la mairie de Vert-Saint-Denis du 8 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres titulaires pour le collège des représentants du personnel : Mme Sorbjan Agnès, M. Poirier Thomas, M. Carca Romain, Mme Célestin Nadège.

<u>ARTICLE 2:</u> Sont nommés membres suppléants pour le collège des représentants du personnel : Mme Alexis Valérie, M. Bobo Laurent, M. Langlois Marc, Mme Pereira Virginie.

<u>ARTICLE 3</u>: Sont nommés membres titulaires pour le collège des représentants de la collectivité : M. Bareille Eric, Mme Charpentier Nathalie, Mme Boisanté Maria, M. Weiler Vincent.

<u>ARTICLE 4 : Sont nommés membres suppléants pour le collège des représentants de la collectivité : Mme Parouty Laurence, M. Bezol Didier, M. Benyachou Rachid, M. Bardy Serge.</u>

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 12 janvier 2023 Le Maire,

Conseiller Départemental

Éric BARKILLE



Envoyé en préfecture le 27/03/2023 Reçu en préfecture le 27/03/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230321-AR_29_2023-AR

ARRÊTÉ N°29-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à la demande d'autorisation de travaux référencée AT 077.495.22.00016 relative à l'établissement « ACTION VERT SAINT DENIS » sis avenue du Bois Vert.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

VU le procès-verbal n°2023.04, affaire n°04, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 23 février 2023;

VU l'avis favorable de la SCDA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, PV affaire n°50, réunion du 7 février 2023 ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de travaux, référencée 077 495 22 00016, a été déposée au nom de ACTION en vue de l'aménagement d'un magasin le 13 décembre 2022 et reçue le 2 janvier 2023 au secrétariat de la sous commission ERP-IGH;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

Publié le

ID: 077-217704956-20230321-AR_29_2023-AR

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La demande d'aménagement du magasin ACTION, établissement de type M, classé en <u>4ème</u> catégorie, reçoit un <u>avis favorable</u> conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 22 00016 dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

<u>Article 2</u>: Après étude des documents, la réalisation des **prescriptions** suivantes devra être effectuée :

- 1. Limiter l'effectif cumulé amené à utiliser l'espace personnels à 19 personnes (Cf. article CO 38 du règlement de sécurité modifié).
- 2. Garantir, en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, l'ouverture complète des portes à effacement latéral présentes à l'entrée de l'établissement, et installer un déclencheur manuel pour pallier à la défaillance du dispositif de commande (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité modifié).
- 3. Établir et annexer au registre de sécurité, les dispositions mises en place pour la prise en compte des différentes situations de handicap en cas d'évacuation (Cf. article GN8 du règlement de sécurité modifié).
- 4. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (Cf. article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie);
- 5. Faire vérifier les dispositions constructives et les installations techniques par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur (Cf. articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 6. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceuxci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- (Cf. article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 7. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de l'arrondissement de Melun pour la sécurité. (Cf. article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation).
- 8. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, 48 heures avant la visite de réception (Cf. articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié) :

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023 et ablis par une personnel.

ID: 077-217704956-20230321-AR_29_2023-AR

Les rapports de vérifications réglementaires après travaux ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur;

- Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;

- Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions.

En cas de non-présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque les travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Dès lors que les travaux sont effectués, une attestation d'achèvement de ceux-ci et des autres actions de mise en accessibilité devra être transmise à la DDT.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne.
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne.
- -Monsieur le responsable de l'établissement,

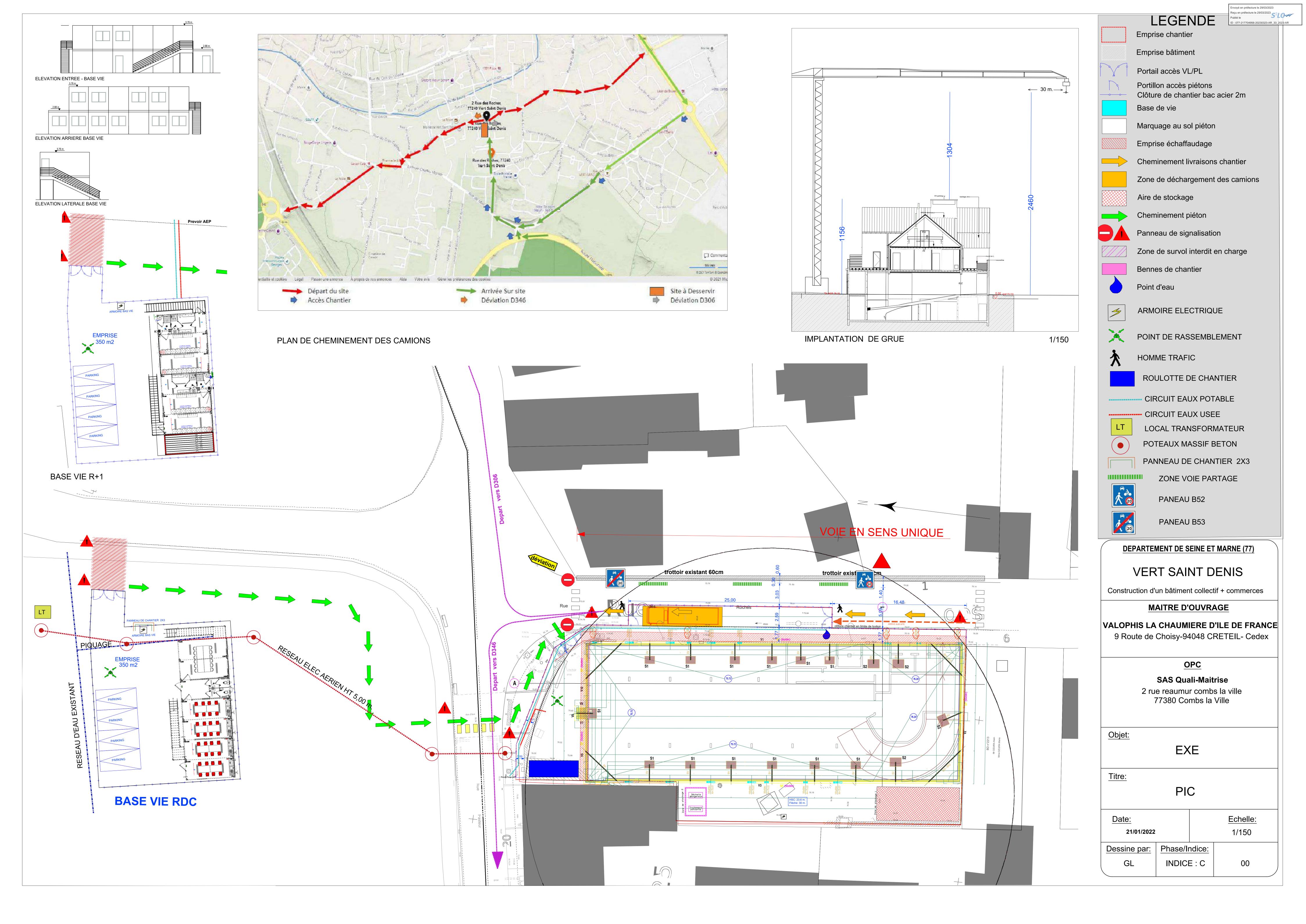
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 21 mars 2023

Le Maire, Eric BAREILLE





Reçu en préfecture le 29/03/2023

Construction de 17 logements les interpretations de 17 logements de 17 log

2/4 rue des Roches 77240 VERT SAINT DENIS

7///	TDE מיטו ועם א	CE	ADCUITECTE				
	TRE D'OUVRA		ARCHITECTE SEMON BARABORT of Accordes				
	•	aumière de l'Île de France	SEMON RAPAPORT et Associés				
	ute de Cho	DISY	1bis rue du C	·			
	00 Créteil			COMTE ROBERT			
Tél :	01 43 97	03 43 - Fax : 01 41 81 35 7	9 Tél : 01 64 05	5 74 74			
BUF	REAU DE CON	TROLE	COORDONATEU	R DE SPS			
1	d d	<i>x</i>					
INDICE	DATE		MODIFICATION				
FNIT	DEDDICE .		DUDEALI DIETUDES				
	REPRISE :	NC	BUREAU D'ETUDES :				
1, RU	ROUPE E DE LA COUL 4 CESSONS CE	EE VERTE	M.C.R. 7, Rue Ferrer 94240 L'HAY-LES-RO Tél: 01 79 56 81 00 Mail- mcr@mcrsa.fr	SES) — Fax : 01 46 87 37 62			
TI.	TRE:	FONDATIONS	B DE LA GR	UE			
	AFFAIRE	DATE:	07/12/2021	ECH. 1/20 1/100			
МС	R - G	BOEXE P.	ZONE - 1	C O F 6 0 1 NATURE N° DOC INDICE			
Conforme		ueur, ce plan est la propriété de M.C.R. S.A		ou même partielle doit faire l'objet d'une demande écrite			



PRINCIPE DE FONDATIONS:

PROTECTION DES PARTIES ENTERREES:

Sous-sol à usage de parking et considéré non étanche, la mise en place d'un drainage vertical partiel (50%) de type Enkadrain ou matériaux drainants derrière les parois associés à des barbacanes et à des cunettes en pieds de voiles afin d'évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration dans les sols derrière les parois.

FONDATIONS:

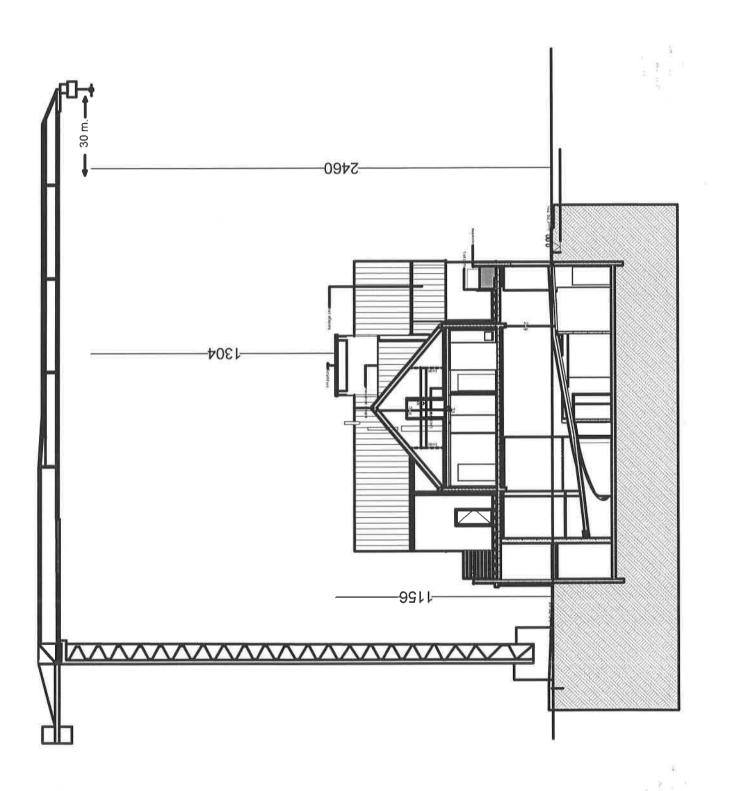
Compte tenu des conditions géologiques et géotechniques obtenues sur le site, les charges de service du bâtiment projeté seront reportées sur un système de fondations superficielles de type semelles filantes ou semelles isolées selon la configuration suivante:

- Ancrage minimal des semelles de 50 cm en fond de fouille du sous-sol au sein de la Formation de Brie.
- Arase inférieure des semelles descendues au minimum à la cote de 72.5 NGF
- Contrainte aux ELS pouvant être prise inférieure ou égale à 0.30MPa (sous charge verticale centrée et sol horizontal).

Etude de sol réalisée par "SOL PROGRèS" en date du 30/11/2016 - Indice 0 - ETUDE N°: 16/27323 - JM -Missions G2 PHASE PRO

Envoyé en préfecture le 29/03/2023 Envoyé en prefecture le 29/03/2023 S²LO

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR



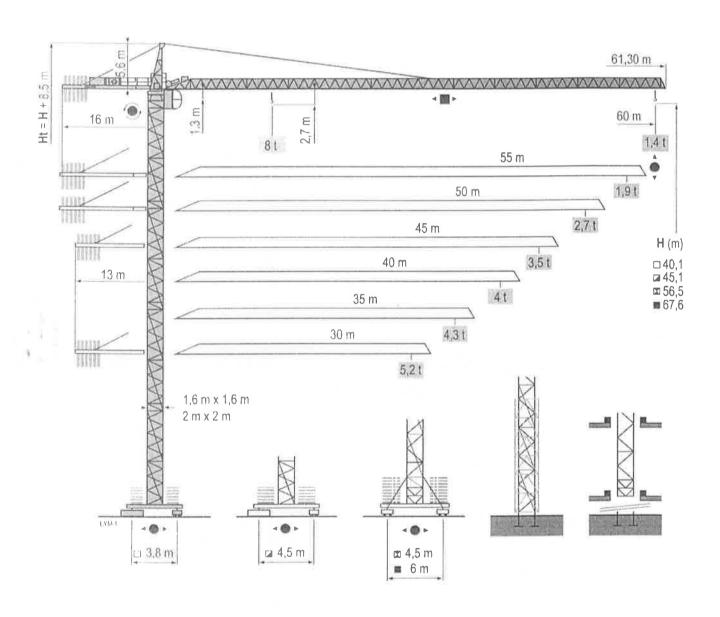
Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



MD 175 B



CITY CRANE

€ FEM 1.001-A3

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR

REACTIONS SOUS BOGGIES (SANS COBFFICIENT) +/- 5 % STRESSES UNDER BOGGIES (WITHOUT COBFFICIENT) DRUCK UNTER BOGGIES (OHNE BEIWERT)

CHASSIS
BASE
UNTERWAGEN
4.50 X 4.50 M

NF E52081 PAGE R 3

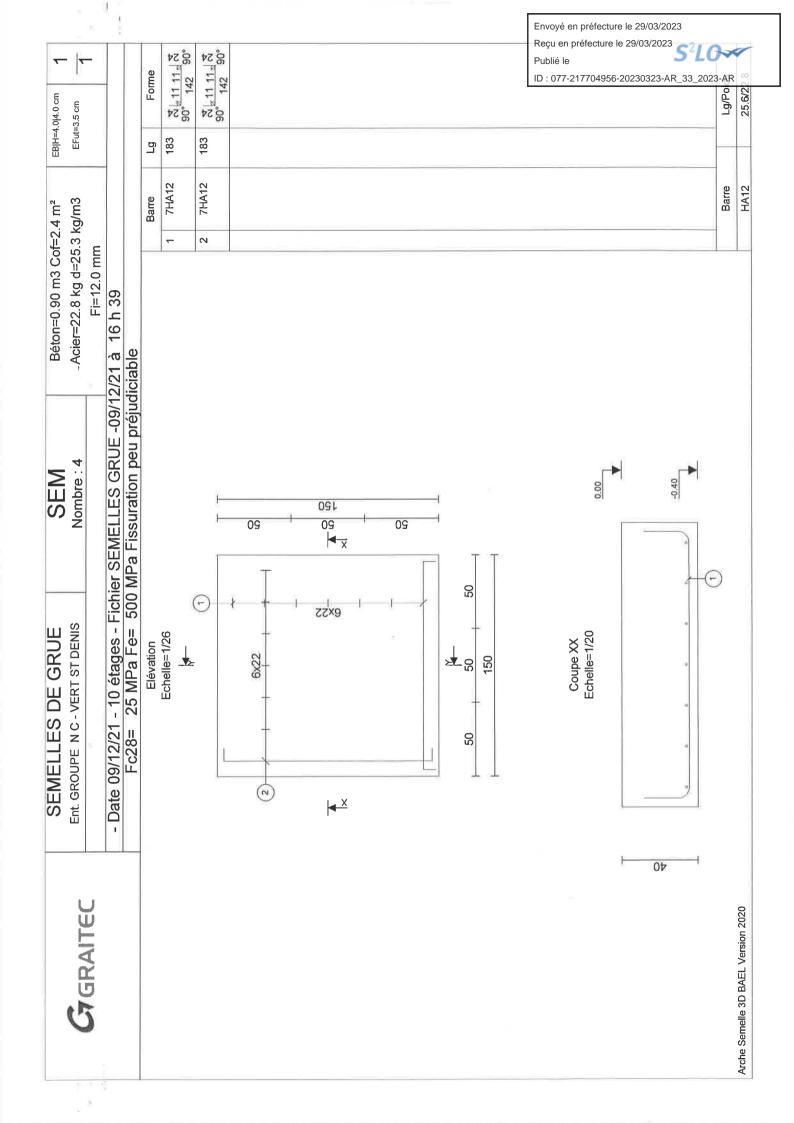
13-11-2000 13:43:28

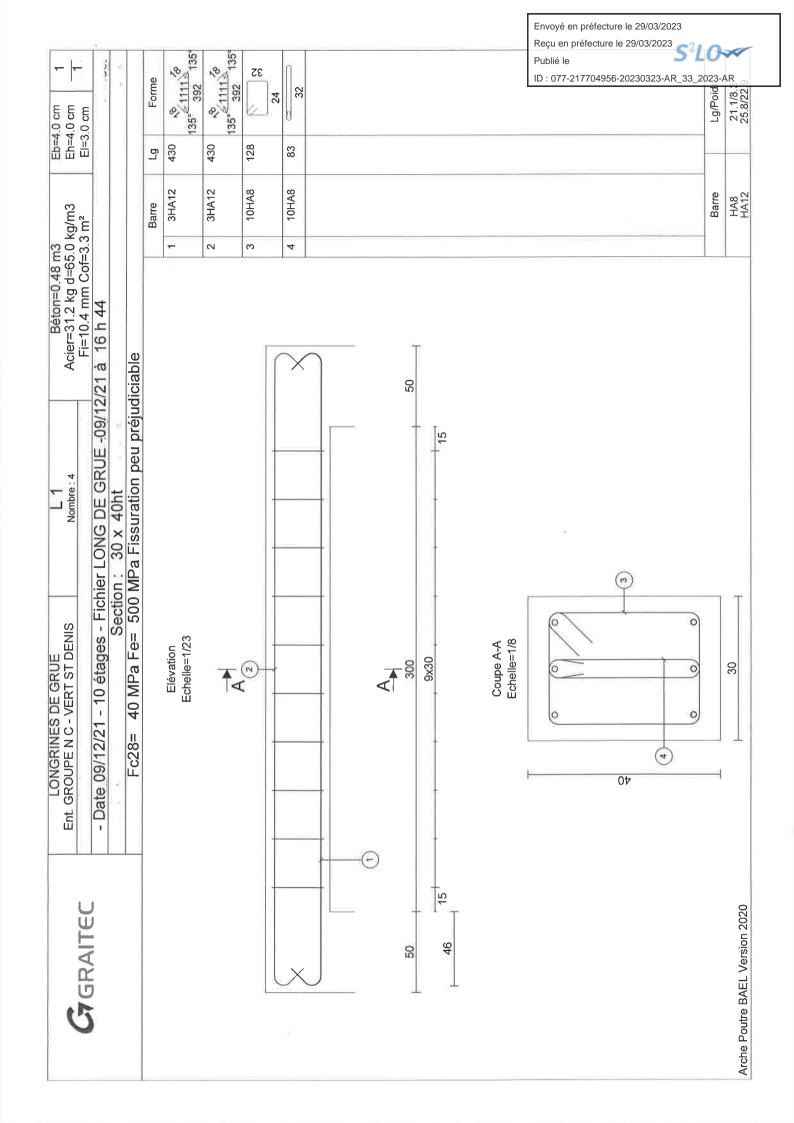
est est		L			_			m	m		~
ក ខ ខ		MAX			37	37	37	38	38	40	42
OUT OF SERVICE AUSSER BETRIEB	*	* ~ #			17 27 5.7	17 27 5.9	17 27 6.1	18 28 6.3	18 28 6.6	40 28 6.8	42 28 7.0
OUT OF AUSSER		(0)	2	3	27 37 5.7 5	27 37 5.9 5	37 6.1 6	28 38 6.3 6	28 38 6.6 6	28 16	28 15 7.0 7
1 1				H. DAN	Ŋ	Ŋ	9	φ	•	9	7
SERVIC	***	D-#-C (0) A-+-B		0 0 0	20 34 7.6	34 7.8	20 35 8.1	21 35 8.3	21 35 8.7	35 20 9.0	37 19 9.2
HORS SERVICE			.,	× ×	34	34	35	21 35 0.0	21 35 0.0	35 20 0	37 19 0.0
		DC ***O***** AB	> TR - MAXIMALES TORSIONSMOMENT	\\	20 20 0.0	20 20 0.0	20 20 0.0	21 21 0.0	21 21 0.0	35 35 0.0	37 37 0.0
		DC ***O** AB	ORSION	: - GESAMT QUERKRAFT : - GESAMT QUERKRAFT OHNE TORSIONSMOMENT)	34 34 7.6	8 8 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	35 35 8.1 (35 35 8.3	35 35 8.7 (20 20 9.0	19 19 9.2
Series mail:			T SET	GESAMT Q GESAMT Q IE TORSIO							
		MAX	> TR - MAXIMA	- GES - GES DHNE I	43	4 4	4	45	46	47	48
		~	7 M		•	•	•	-	-		
				2 2 1							
	*	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 2 1	16 28 4.1	43 30 0.1	15 28 4.2	14 28 4.2	14 28 4.3	13 29 4.3	48 32 0.9
8. E. A.	*	(O) *B		2 2 1	30 16 42 28 0.9 4.1	28 43 15 30 5.1 0.1	31 15 44 28 1.3 4.2	31 14 45 28 1.5 4.2	31 14 46 28 1.6 4.3	31 13 47 29 1.8 4.3	29 48 12 32 5.4 0.9
SETRIEB CCULAIRE SICULAR RECET	****	-C D-		2 2 1	4	0					0
- IM BETRIEB RPENDICULAIRE ERPENDICULAR SENKRECET	***	D-*-C D- (0) (M-*-B *-		L - TOTAL SHEARING FORCE L - TOTAL SHEARING FORCE - TORQUE NOT INCLUDED -	30 42 0.9	28 15 5.1 0	31 44 1.3	31 45 1.5	31 46 1.6	31 47 1.8	29 12 5.4 0
' 55 22	****	D-*-C D- (0) (M-*-B *-	- MAXIMUM SLEWING TORQUE	TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE JUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	42 30 30 42 0.0 0.9 4	43 28 30 15 0.0 5.1 0	44 31 31 44 0.0 1.3	45 31 32 45 0.0 1.5	27 31 14 46 0.0 1.6	47 31 34 47 0.0 1.8	47 29 35 12 0.0 5.4 0
IN SERVICE - IM BETRIEB PERPENDICULAIRE PERPENDICULAR SENKRECHT	****	-C D-	- MAXIMUM SLEWING TORQUE	TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE JUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	29 42 30 16 30 42 4.9 0.0 0.9 4	28 43 28 15 30 15 5.0 0.0 5.1 0	28 44 31 15 31 44 5.0 0.0 1.3	27 45 31 14 32 45 5.1 0.0 1.5	46 27 31 33 14 46 5.2 0.0 1.6	26 47 31 13 34 47 5:2 0.0 1.8	25 47 29 13 35 12 5.3 0.0 5.4 0
- IN SERVIC	* * * *	* DC D-*-C D- 0) ***O***** (0) (0) (1	- MAXIMUM SLEWING TORQUE	TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE JUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	31 29 42 30 42 16 30 42 3.9 4.9 0.0 0.9 4	30 28 43 28 43 15 30 15 4.0 5.0 0.0 5.1 0	30 28 44 31 44 15 31 44 4.1 5.0 0.0 1.3	30 27 45 31 45 14 32 45 4.1 5.1 0.0 1.5	29 46 27 31 46 33 14 46 4.2 5.2 0.0 1.6	29 26 47 31 47 13 34 47 4.2 5:2 0.0 1.8	28 25 47 29 47 13 35 12 4.3 5.3 0.0 5.4 0
ICE - IN SERVIC	* * * *	DC D-*-C D- ***O***** (O) (AB A-*-B *-	- MAXIMUM SLEWING TORQUE	EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE (TORSION NON INCLUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	16 31 29 42 30 28 42 16 30 42 1.0 3.9 4.9 0.0 0.9 4	15 30 28 43 28 28 43 15 30 15 1.0 4.0 5.0 0.0 5.1 0	15 30 28 44 31 29 44 15 31 44 1.0 4.1 5.0 0.0 1.3	14 30 27 45 31 30 45 14 32 45 1.0 4.1 5.1 0.0 1.5	14 29 46 27 31 30 46 33 14 46 1.0 4.2 5.2 0.0 1.6	13 29 26 47 31 31 47 13 34 47 1.0 4.2 5.2 0.0 1.8	13 28 25 47 29 32 47 13 35 12 1.0 4.3 5.3 0.0 5.4 0
EN SERVICE - IN SERVIC / FLECHE	* * * *	-C D* DC D-*-C D-) (0) ***O****** (0) (-B *B A-*-B *B *-	COUPLE DE TORSION MAXI - MAXIMUM SLEWING TORQUE	TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE JUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	28 43 16 31 29 42 30 15 30 28 42 16 30 42 2.7 1.7 1.0 3.9 4.9 0.0 0.9 4	28 44 15 30 28 43 28 15 30 28 43 15 30 15 2.8 1.7 1.0 4.0 5.0 0.0 5.1 0	44 15 30 28 44 31 31 29 44 15 31 44 1.8 1.0 4.1 5.0 0.0 1.3	45 14 30 27 45 31 31 30 45 14 32 45 1.8 1.0 4.1 5.1 0.0 1.5	28 46 14 29 46 27 31 14 31 30 46 33 14 46 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.6	46 13 29 26 47 31 31 31 47 13 34 47 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.8	47 13 28 25 47 29 32 32 47 13 35 12 2.0 1.0 4.3 5.3 0.0 5.4 0
EN SERVICE - IN SERVIC / FLECHE	* * * *	D-*-C D* DC D-*-C D- (O) (O) ***O****** (O) (A-*-B *B AB *-*-B *-	COUPLE DE TORSION MAXI - MAXIMUM SLEWING TORQUE	: EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE : EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE (TORSION NON INCLUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	28 43 16 31 29 42 30 15 30 28 42 16 30 42 2.7 1.7 1.0 3.9 4.9 0.0 0.9 4	28 44 15 30 28 43 28 15 30 28 43 15 30 15 2.8 1.7 1.0 4.0 5.0 0.0 5.1 0	28 44 15 30 28 44 31 15 31 29 44 15 31 44 2.8 1.8 1.0 4.1 5.0 0.0 1.3	28 45 14 30 27 45 31 14 31 30 45 14 32 45 2.8 1.8 1.0 4.1 5.1 0.0 1.5	28 46 14 29 46 27 31 14 31 30 46 33 14 46 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.6	29 46 13 29 26 47 31 14 31 31 47 13 34 47 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.8	29 47 13 28 25 47 29 13 32 32 47 13 35 12 3.0 2.0 1.0 4.3 5.3 0.0 5.4 0
EN SERVICE - IN SERVIC / FLECHE	* * * *	D-*-C D* DC D-*-C D- (O) (O) ***O****** (O) (A-*-B *B AB *-*-B *-	COUPLE DE TORSION MAXI - MAXIMUM SLEWING TORQUE	: EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE : EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE (TORSION NON INCLUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	37 39 28 43 16 31 29 42 30 19 21 15 30 28 42 16 30 42 1.0 2.3 2.7 1.7 1.0 3.9 4.9 0.0 0.9 4	37 40 28 44 15 30 28 43 28 19 21 15 30 28 43 15 30 15 1.0 2.3 2.8 1.7 1.0 4.0 5.0 0.0 5.1 0	38 40 28 44 15 30 28 44 31 19 21 15 31 29 44 15 31 44 1.0 2.4 2.8 1.8 1.0 4.1 5.0 0.0 1.3	41 28 45 14 30 27 45 31 21 14 31 30 45 14 32 45 2.4 2.8 1.8 1.0 4.1 5.1 0.0 1.5	41 28 46 14 29 46 27 31 21 14 31 30 46 33 14 46 2.5 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.6	42 29 46 13 29 26 47 31 21 14 31 31 47 13 34 47 2.6 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.8	39 42 29 47 13 28 25 47 29 18 21 13 32 32 47 13 35 12 1.1 2.6 3.0 2.0 1.0 4.3 5.3 0.0 5.4 0
EN SERVICE - IN SERVIC E / FLECHE / JIB /AUSLEGER	* * * *	-C D* DC D-*-C D-) (0) ***O****** (0) (-B *B A-*-B *B *-	COUPLE DE TORSION MAXI - MAXIMUM SLEWING TORQUE	TX : EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE TY : EFFORT TRANCHANT TOTAL - TOTAL SHEARING FORCE (TORSION NON INCLUSE - TORQUE NOT INCLUDED -	37 39 28 43 16 31 29 42 30 19 21 15 30 28 42 16 30 42 1.0 2.3 2.7 1.7 1.0 3.9 4.9 0.0 0.9 4	37 40 28 44 15 30 28 43 28 19 21 15 30 28 43 15 30 15 1.0 2.3 2.8 1.7 1.0 4.0 5.0 0.0 5.1 0	38 40 28 44 15 30 28 44 31 19 21 15 31 29 44 15 31 44 1.0 2.4 2.8 1.8 1.0 4.1 5.0 0.0 1.3	38 41 28 45 14 30 27 45 31 19 21 14 31 30 45 14 32 45 1.0 2.4 2.8 1.8 1.0 4.1 5.1 0.0 1.5	38 41 28 46 14 29 46 27 31 18 21 14 31 30 46 33 14 46 1.0 2.5 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.6	39 42 29 46 13 29 26 47 31 18 21 14 31 31 47 13 34 47 1.0 2.6 2.9 1.9 1.0 4.2 5.2 0.0 1.8	42 29 47 13 28 25 47 29 21 13 32 32 47 13 35 12 2.6 3.0 2.0 1.0 4.3 5.3 0.0 5.4 0

POTAIN 19MD175B, VENT Zone C, TOUTES FLÈCHES - S41A - FEM

7,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023 Reçu en préfecture le 29/03/2023 Publié le ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR Taux de travail du sol = 0.30 MPa Hauteur s/ crochet = 24.60 m GRUE POTAIN MD 175 B Chassis 4.50 x 4.50 (1.50 2 X 40h) (1.50 ² X 40h) SEMELLE SEMELLE 3,00 09.1 1,50 1.50 L1 (30 x 40) 3.00 4.50 1.50 [30×40) SEMELLE (1.50 2 X 40h) SEMELLE (1.50 2 X 40h)





Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR

M éthode

C onception

R é alisations

Affaire :

VERT SAINT DENIS

Entreprise :

GROUPE N C

note de calcul

Objet: 1

Justification des fondations de la grue mise en œuvre sur le chantier cité en référence.

2 Référence :

Caractéristique de la grue fournie par l'entreprise, jointe à la note de calcul

3 Hypothèses:

Réaction au sol 480 KN avec une hauteur sous crochet de 24,60 Ml suivant tableau Section des semelles executées 1,50 x 1,50 = 2,25 M2

Conclusions

 $R SOL = 480 / 2,25 \times 1000 = 0,213$ Mpa 0,213 Mpa < 0,300 Mpa suivant rapport de sol

Fait à L' HAY-LES-ROSES le 09/12/2021

M.C.R. SA au capital 12 40,000 €uros

7 rue Ferrer

94240 L'HAY-LAS-ROSES

Tél: 01.79.56.81.00 - ×: 01.46.87.37.62 SIRET: 434 317 740 00013



PÔLE EQUIPEMENTS DE CHANTIER

3, rue de la Ferme 91320 WISSOUS Tel: 01 72 16 55 90

Fax: 01 73 79 36 29

Envoyé en préfecture le 29/03/2023 Reçu en préfecture le 29/03/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR

AVIS SUR DOSSIER

Chantier: NC - VERT SAINT DENIS (77)

Mission(s): M2 Vérification de la stabilité de l'assise

Références: H11 77 21 000XX / 2

PEDRO AFONSO Votre correspondant :

06.41.47.53.79

Concerne: Grue A Tour - M2 M. Fabio CALVO NC ZAC des Bois des Saints Pères 1 rue dela Coulée Verte - CS 50071 77244 CESSON CEDEX

WISSOUS, le 16 décembre 2021

Adresse du chantier : 2-4 RUE DES ROCHES - 77240 VERT-SAINT-DENIS

Monsieur,

Dans le cadre de notre mission M2 - Vérification de la stabilité de l'assise de la grue G1, nous formulons l'avis sur les documents suivants transmis :

Tableau de descente de charges de la grue						
Constructeur	POTAIN	Profil de vent HS	C50			
Туре	MD 175B	Lest de base (t)	48			
HSC PIC / constructeur (en m)	24,60 / 24,60	Réaction verticale maxi (t)	48			
Flèche / Portée (en m)	30 / 30	Dimensions châssis de base	4,50 m x 4,50 m			

DOSSIER TECHNIQUE	OBSERVATIONS
Plan(s) d'implantation et caractéristiques de(s) grue(s) avec situation et	
indication du Nord et des volumes à construire	
PIC de NC – VERT SAINT DENIS – indice A daté du 12/11/2021	
Rapport d'étude de sol	
SOL PROGRES – Mission G2 AVP et G2 PRO – Etude n° 16/27323-JM –	
indice 2 daté du 22/03/2021	
Tableau des descentes de charges de(s) grue(s) par appui	
POTAIN MDT 175B - Vent Zone C - Toutes Flèches - S41A daté du	
13/11/2000	
Plans et note de calculs des ouvrages de fondations du massif de(s)	
grue(s) (coffrage, ferraillage)	
M.C.R VERT SAINT DENIS - Fondations de la grue datés du	
07/12/2021	

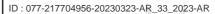
COMMENTAIRES

Les semelles de fondations de la grue G1 reprendra tous les efforts développés par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le





Conclusion: **Favorable**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PEDRO AFONSO

Chef de Service Tél. 06.41.47.53.79 pedro.afonso@qualiconsult.fr

Référence : H11 77 21 000XX / 2 Affaire : NC – VERT SAINT DENIS (77)



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR

SERVICES TECHNIQUES Tél: 01 60 56 99 00 EB/JJL/DN/MM

ARRÊTÉ N°33-2023

<u>Objet</u>: Autorisation donnée à la Société Valophis la Chaumière de stationner une grue à tour sur la parcelle BD 26 située au 2/4 rue des Roches pour la construction de 17 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Travail notamment les articles L620-6, R4312-1, R233-11, R233-1.1 et R233-11.2 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment l'article R610-5;

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

VU la directive Européenne 20006/42/CE du 17 mai 2006 relative à la conception des équipements de travail, dite « Directive Machines » ;

VÚ les Euro-Codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte, et les normes NF EN 13001-3-2, NF EN 13001-2 et NF E52-109-1;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

VU le décret n°97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des bruits aériens émis par les grues à tour ;

VU les arrêtés N°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 15 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter;

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes :

VU l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation de personne ;

VU la Circulaire DR N°2005-04 du 24 mars 2005;

VU les recommandations R 487 du 1^{er} janvier 2020 de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) et R 406 de la CNAM (Caisse Nationale des Assurances Maladie) pour les grues à tour et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

VU la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le comité technique national du CNAM (la Caisse Nationale d'Assurance Maladie), concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement;

VU la recommandation R495 du 1^{er} janvier 2019 concernant l'amélioration des conditions de travail dans les grues à tour ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autre Reçu en préfecture le 29/03/2023 monte-charges sur le territoire de la commune de Vert-Sai Publiéde is nécessite, d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesu 10 5 077-21770 4956-20230 \$23-AR_33_2023-AR protection;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société VALOPHIS pour l'installation d'une grue à tour MD175B sur le chantier situé 2/4 rue des Roches 77240 VERT-SAINT-DENIS, pour la construction de 17 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical;

ARRÊTE

Article 1er: À compter du 23 mars 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, la société Valophis la Chaumière, sise 82 bis boulevard Stalingrad 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à stationner une grue à tour, référencée MD175B, sur la parcelle BD 26, située 2/4 rue des Roches, en vue d'exécuter la construction de 17 logements locatifs et d'un cabinet médical conformément au permis de construire N°PC0774952000004 délivré le 31 juillet 2020 pour le compte de la société VALOPHIS.

Article 2 : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4: L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 5: Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire pour le domaine public et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise, ou son représentant utilisant la grue. Dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.

Article 6 : L'autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention.

Article 7: Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 8 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 9: Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement. La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le bulletin météorologique de la station locale devra être consulté quotidiennement.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée Reçu en préfecture le 29/03/2023 l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être t publières instantanémant en un point, permettant depuis le niveau du sol, leur consult 1D:077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR ayant autorité pour le faire.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies par la société QUALICONSULT EXPLOITATION, sise 3 rue de la Ferme 91320 WISSOUS.

Conformément à l'article R4323-38 du Code du Travail, dès que des champs d'action de grues à tour se recouvrent et qu'il n'est pas possible d'éviter ce type d'implantation, il y a lieu de mettre en place des mesures de prévention afin de maîtriser ce risque. Dans la mesure où des dispositifs de sécurité existent, il est nécessaire d'y avoir recours afin de prévenir ce risque d'interférence entre grues à tour.

L'article R4323-36 du Code du Travail précise que le transport de charges au-dessus des personnes est interdit.

Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2001.

Tous les engins seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés, doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée, qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de mise en œuvre.

Article 8: A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- au Préfet de Seine et Marne,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports.
- à la société VALOPHIS

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 23 mars 2023

Le Maire, Éric BAREILLE







PÔLE EQUIPEMENTS DE CHANTIER

3, rue de la Ferme 91320 WISSOUS Tel : 01 72 16 55 90 Fax : 01 73 79 36 29 Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR

RAPPORT D'INTERVENTION

Chantier: NC - VERT SAINT DENIS (77)

Mission(s): M1 Examen Environnemental de site

Références : H11 77 21 000XX / 1

Chantier Concerné:

Votre correspondant : PEDRO AFONSO

06.41.47.53.79.

M. Fabio CALVO

NC

ZAC des Bois des Saints Pères

1 rue dela Coulée Verte - CS 50071

WISSOUS, le 16 décembre 2021

77244 CESSON CEDEX

06.41.47.53.79.

2-4 RUE DES ROCHES 77240 VERT-SAINT-DENIS

Date d'intervention : 15/12/2021

Participants: PEDRO AFONSO – QUALICONSULT EXPLOITATION

Référentiel: Arrêté du 01 mars 2004

Décret 98-1084 du 2/12/98, Article R.4323-46 Recommandation CNAM R 406 (partiellement)

INRS

Rapport établi par : PEDRO AFONSO

Chef de Service Port : 06.41.47.53.79.

pedro.afonso@qualiconsult.fr



Recu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR



1 REUNION D'ENCLENCHEMENT

1.1 CONTACT SUR CHANTIER

M. Fabio CALVO

Tél.: 01 60 63 36 10

Port.:

Mail: ct3@groupenc.fr

1.2 CARACTERISTIQUES DE(S) LA GRUE(S)

	Provenance	Constructeur	Type de grue	HSC (en m) PIC ⁽²⁾	HSC (en m) Constructeur	Portée	Flèches (en m)	Fondations ⁽¹⁾	Date de Montage prévisionnelle	Date de Démontage prévisionnelle
G	I NC	POTAIN	MD 175B	24,60	24,60	30	30	Cas 6	Janvier 2022	Janvier 2023

Fondation (1)

Cas 1 : Fondations réalisées par semelles superficielles ou semi-profondes

Cas 2: Fondations profondes

Cas 3 : Fondations en cas de sujétions liées à la proximité d'ouvrages existants et/ou d'avoisinants

Cas 4 : Fondations en cas de sujétions liées à la présence d'ouvrage en sous-sol

Cas 5 : Fondations en cas de liaison avec l'ouvrage à construire

Cas 6 : Non définie

Pic (2) = Plan Installation Chantier

1.3 <u>DOSSIER TECHNIQUE ASSISE DE LA GRUE</u>

	Références	
Plan(s) d'implantation de(s) grue(s) avec situation et indication du Nord et des volumes à construire	PIC de NC – VERT SAINT DENIS – indice A daté du 12/11/2021	Transmis le 10/12/2021
Caractéristiques de la grue	PIC de NC – VERT SAINT DENIS – indice A daté du 12/11/2021	Transmis le 10/12/2021

Les documents et informations suivants sont à nous transmettre dans les meilleurs délais pour réaliser nos missions M2 :

- Plans des ouvrages de fondations du massif de(s) grue(s) (coffrage, ferraillage...)
- Note de calculs des ouvrages de fondations du massif de(s) grue(s)
- Rapport d'étude de sol
- Tableau de descentes de charges de(s) grue(s) par appui

Les documents du dossier du constructeur de(s) grue(s) ci-après sont à présenter à QUALICONSULT EXPLOITATION lors de la réalisation de la mission M3.

- La notice de montage de la grue à tour
- Le manuel d'utilisation de la grue à tour
- Déclaration de conformité CE ou certificat de conformité d'un matériel d'occasion

Référence : H11 77 21 000XX / 1

Affaire : NC - VERT SAINT DENIS (77)





1.4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT CE CHANTIER

Chantier (durée du gros œuvre + phase particulière...) : 12 mois

Autres spécificités :

Hauteurs approximatives du (des) bâtiment(s) existant(s) $: h = 9 \, m$ Hauteurs approximatives du (des) bâtiment(s) à construire $: h = 9 \, m$

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU SITE

2.1 **OBJET**

Cette mission a pour objet de déterminer par un examen environnemental de site :

- L'existence ou non d'un effet de site tel que précisé dans la recommandation R406
- Définir le profil de vent Hors Service à prendre en compte pour l'installation et la vérification de(s) la grue(s) à tour.

2.2 DOCUMENTS

> REGLES EUROCODE1 PARTIE 1-4 MARS 2008

Ce chantier est situé en zone : 2

La catégorie du terrain est de type : IIIb

De ce fait, la vitesse de vent caractéristique est de 108,5 km/h, à 10m du sol et pour une période de retour de 50 ans.

> INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE VENT HORS-SERVICE

Le Bureau Régional Météo France pour ce chantier a transmis les principales données suivantes :

- Station de référence : MELUN
- Hauteur de mesure : 10 m au-dessus du sol
- Vitesse de vent maximum instantanée pour une période de retour de 50ans : 151 km/h
- Direction : SUD-OUEST

Référence : H11 77 21 000XX / 1

: NC - VERT SAINT DENIS (77) Affaire

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230323-AR_33_2023-AR



2.3 CONCLUSION

© Compléments au dossier technique pour réalisation de notre mission M2 à nous transmettre :

- Tableau des descentes de charges de(s) grue(s) par appui
- Plans des ouvrages de fondations du massif de(s) grue(s) (coffrage, ferraillage...)
- Note de calculs des ouvrages de fondations du massif de(s) grue(s)
- Rapport d'étude de sol

Les éléments du dossier technique en notre possession et l'analyse environnementale réalisée sur site conduisent aux conclusions suivantes :

	Effet de site	Conclusion Profil de vent hors service à prendre en compte
G1	Non	Profil C50

Référence : H11 77 21 000XX / 1

Affaire : NC - VERT SAINT DENIS (77)



Envoyé en préfecture le 04/04/2023 Reçu en préfecture le 04/04/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230329-AR_34_2023-AR

Tél.: 0164105903 Réf.: EB/JS/VD/BB

ARRÊTÉ N°34-2023

Objet: Réglementation d'accès à la manifestation «chasse » aux œufs de Pâques».

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2212-2,

VU le Code Pénal.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU la demande du Pôle Action Educative et du Service Enfance de la Mairie de Vert-Saint-Denis d'organiser une chasse aux œufs de Pâques le 09 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique pour veiller au bon déroulement de cette manifestation communale.

ARRÊTE

Article 1: Le Pôle Action Educative et le Service Enfance de la Mairie sont autorisés à organiser la chasse aux œufs de Pâques le dimanche 09 avril 2023 de 10h00 à 12h00, à la Ferme des arts.

Article 2: Pour des raisons de sécurité, la circulation sur la rue de la Ferme sera interdite dans sa partie comprise entre l'entrée de La Ferme des Arts et l'entrée du parking de la rue de la Ferme le dimanche 09 avril 2023 de 09h00 à 13h00.

Article 3: Le plan vigipirate en vigueur impose les règles de sécurité suivantes, à savoir : une inspection visuelle des sacs par la Police Municipale à l'entrée prévue rue de la Ferme.

Dans la zone de la manifestation, seront notamment interdits :

- -Les objets dangereux (couteaux, ciseaux, bouteilles en verre, bombes lacrymogènes),
- -La détention d'artifices, de combustibles, de boissons alcoolisées achetés hors de l'enceinte de la Ferme des Arts,
- -Les animaux (chiens catégorisés),

Article 4: Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 5: La commune se réserve le droit de modifier les horaires, d'annuler la manifestation ou d'en modifier le règlement dans le cas où des intempéries ou tous autres événements extérieurs pourraient perturber le bon dérouleme Reçu en préfecture le 04/04/2023 mettre en danger la vie d'autrui.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 077-217704956-20230329-AR_34_2023-AR

<u>Article 6</u>: La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 29 mars 2023

Le Maire,

Éric BAREILLE



Réf.: EB/JS/KL/BB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le

ID: 077-217704956-20230407-AR_37_2023-AR

ARRÊTÉ N°37-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'occupation du parking Jean Vilar pour l'organisation d'une course pédestre solidaire.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, L 325-2 et R417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

Vu la demande du collège Jean Vilar, concernant l'organisation d'une course pédestre solidaire le vendredi 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Le collège Jean Vilar est autorisé à organiser une course pédestre solidaire, prévue le vendredi 12 mai 2023 de 07h00 à 16h00 sur le parking du collège jean Vilar.
- <u>Article 2</u>: Pour des raisons de sécurité, le stationnement est interdit le vendredi 12 mai 2023 de 07h00 à 16h00 sur le parking du collège Jean Vilar, sis rue Jean Vilar et il sera fermé à la circulation pendant toute la durée de la manifestation.
- <u>Article 3</u>: Les contrevenants en infraction s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R 417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la Commune, de Police, des services d'incendie et de Secours.
- <u>Article 4</u>: La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.
- <u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.
- <u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230407-AR_37_2023-AR

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 07 avril 2023

Le Maire,





Tél.: 01 64 10 59 03 Réf.: EB/JS/KL/BB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Publié le ID : 077-217704956-20230417-AR_41_2023-AR

ARRÊTÉ N°41-2023

<u>Objet</u>: Arrêté temporaire fixant les horaires de fermeture des établissements de restauration rapide / vente à emporter, des débits de boissons et des épiceries, sur le secteur bois vert de la commune de Vert-Saint-Denis.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage

VU le Code de la santé publique, notamment le livre III la lutte contre l'alcoolisme et les articles L3332-15 et L3332-16,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 sanctionnant d'une contravention de 1ère classe le non respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE, du 13 novembre 2000, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment à son article 1^{er} interdisant tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104, du 31 mars 2014, fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU le nombre de doléances émises par les administrés de Vert-Saint-Denis lors des réunions de quartiers concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des ces commerces de proximité,

VU la proximité immédiate de lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense.

CONSIDÉRANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et les tapages nocturnes ont été constatés également par la police nationale, la nuit aux abords immédiats des établissements de restauration rapide et des épiceries à Vert-Saint-Denis, en particulier au Bois Vert,

CONSIDÉRANT que ces troubles sont liés à activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne, induisant des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements anarchiques,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales, les troubles persistent,

CONSIDÉRANT la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées,

CONSIDÉRANT que l'avancement de l'heure de fermeture de c 10:077-217704956-20230417-AR_41_2023-AR constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celles des exploitants.

CONSIDÉRANT en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des verdionysiens qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques.

ARRÊTE

Article 1: Les commerces de proximité de la commune du bois vert, sont autorisés à ouvrir de 6 heures 00 le matin à 23 heures 00 le soir, à compter du 22 avril 2023 au 22 octobre 2023. Le présent arrêté prescrit la fermeture des dits commerces de 23 heures 00 à 06 heures 00 du matin.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article n° 1 s'applique sur les commerces implantés avenue du Bois Vert et rue de la Gaillarderie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-et-marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la commune de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis. Le 17 avril 2023





Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230418-AR_45_2023-AR

ARRÊTÉ N°45-2023

<u>Objet</u>: PORTANT ALIGNEMENT DE LA PARCELLE AC 188 SISE 1 BIS, AVENUE DU BOIS VERT SUR LA RUE DE LA GAILLARDERIE

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L. 141-3 ;

CONSIDÉRANT la demande du 18 novembre 2023 par laquelle le cabinet KINAXIA, dont le siège social est situé Espaces de Sophia Bât C, 06 560 SOPHIA ANTIPOLIS, demande l'alignement de la propriété de la SCI Bailly Vert, pour le bien situé 1 bis, avenue du Bois Vert au droit de la rue de la Gaillarderie;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Alignement

L'alignement de la voie « rue de la Gaillarderie » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le prolongement du bâtiment existant.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Il constitue un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

Cet alignement de fait se fonde sur des constatations physiques.

<u>Article 5</u>: Recours

Conformément au code de la justice administrative, le présent de la justice l'ol d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de pleine juri diption 217704956-20230418 AR 45 2023-AR administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023

Article 6: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-KINAXIA

chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 18 avril 2023

Le Maire, Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES Tél: 01 60 56 99 00 EB/JJL/DN/MM

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 20/04/2023 Reçu en préfecture le 20/04/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230418-AR_46_2023-AR

ARRÊTÉ N°46-2023

<u>Objet</u>: Autorisation donnée à la Société FAVI de procéder à la régulation de la population des pigeons de la commune sur les secteurs Mairie et Eglise

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental du département de Seine-et-Marne et notamment les articles 26 et 120 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

CONSIDÉRANT que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire du fait de la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ; **CONSIDÉRANT** que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société FAVI (DOVE BUSTERS) domiciliée Lieu-dit Valette 86100 CHATELLERAULT est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs de la Mairie et de l'Eglise ;

<u>Article 2</u>: La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

<u>Article 4</u>: Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compterendu sera adressé au maire.

<u>Article 6</u>: Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville se déroulera le 2 mai 2023.

Article 7: Le Directeur Général des Services est chargé de l'expublié en du présent au present au présent au présent au présent au présent au présent au p qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des appropriés des au recueil des appropriés des arrêtés et au recueil des appropriés des arrêtés et au recueil des appropriés des arrêtés et au recueil des arrêtés et au Commune.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023 Reçu en préfecture le 20/04/2023

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

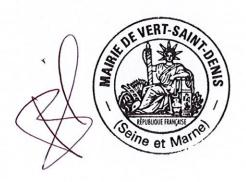
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la préfecture de Seine et Marne
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société FAVI

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 18 avril 2023

Le Maire, Éric BAREILLE





Tél.: 01 64 10 59 03 Réf.: EB/VW/JS/VD République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230424-AR_48_2023-AR

ARRÊTÉ N°48-2023

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le lundi 01 mai 2023.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le lundi 01 mai 2023 de 12 h à 21 h au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association de Pétanque Cesson/Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le lundi 01 mai 2023 de 12 h à 21 h, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours deve publiére Tribunal Admini Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publie le Tribunal Administration
ID: 077-217704956-20230424-AR_48_2023-AR

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 avril 2023





République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230516-AR_56_2023-AR

ARRÊTÉ N°56-2023

Objet : Délégation du Maire à Monsieur GBANDE-GBATO, Conseiller municipal.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Dan GBANDE-GBATO en qualité de Conseiller municipal, en date du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté N° 102-2020 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés, après les Adjoints, par des Conseillers municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les domaines de délégation conférés à certains Conseillers municipaux,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est accordé à <u>Monsieur Dan GBANDE-GBATO</u>, Conseiller municipal, une délégation de fonction dans les domaines portant sur, l'attractivité du territoire, la démocratie participative, la culture.

<u>Article 2</u>: Monsieur Dan GBANDE-GBATO est délégué par Monsieur le Maire pour délivrer et signer toutes les pièces et tous actes relatifs aux domaines de compétences visés à l'article 1 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Cette délégation remplace l'arrêté n° 102-2020 du 10 juillet 2020 et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle s'exerce sous la responsabilité du Maire.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, qui dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 16 mai 2023 Le Maire,

Éric BAREILLE

Notifié le : 24 105 /23



République Française Liberté - Égalité - Fraternité Publié le VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 05/06/2023 Reçu en préfecture le 05/06/2023

ID: 077-217704956-20230516-AR_57_2023-AR

ARRÊTÉ N°57-2023

Objet : Délégation du Maire à Monsieur EL MIMOUNI, Adjoint.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Ahmed EL MIMOUNI en qualité d'Adjoint au maire, en date du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté N° 89-2020 du 6 juillet 2020.

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les domaines de délégation conférés,

ARRÊTE

Article 1: Il est accordé à Monsieur Ahmed EL MIMOUNI, Adjoint au maire, une délégation de fonction dans les domaines portant sur, les sports, les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : Monsieur Ahmed EL MIMOUNI est délégué par Monsieur le Maire pour délivrer et signer toutes les pièces et tous actes relatifs aux domaines de compétences visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Cette délégation remplace l'arrêté n°89-2020 du 6 juillet 2020 et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle s'exerce sous la responsabilité du Maire.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, qui dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 16 mai 2023

Le Maire,

Eric BAREILLE

Notifié le : $0 \le |66| 2023$



Réf.: EB/SB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_58_2023-AR

ARRÊTÉ N°58-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'autorisation des travaux concernant l'établissement « H MARKET » sis 39 RD 306, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.23.00001.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

Vu le procès-verbal n°2023.06, affaire n°04, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 23 mars 2023;

Vu l'accusé de réception de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'en date du 02 février 2023, reçu le 6 février 2023, une demande d'autorisation de travaux, référencée 077 495 23 00001 a été déposée au nom de SAS M3 en vue de l'aménagement d'un magasin alimentaire à l'enseigne H MARKET en lieu et place d'un magasin de même activité dénommé SUPECO;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publière igne H MARKET

Article 1: L'aménagement d'un magasin alimentaire à établissement de type M, classé en 3ème catégorie, reçoit 1011077-217704956-20230517-AR_58_2023-AR

demande d'autorisation de travaux conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 23 00001 dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessous devront être réalisées :

Prescriptions nouvelles:

- 1. Garantir que la porte située entre la réserve et la surface de vente soit CF de degré 1 heure et qu'elle soit asservie soit à un détecteur autonome déclencheur (DAD) soit à une installation automatique sensible aux fumées et gaz de combustion (Cf. article M49 §1 du règlement de sécurité).
- 2. Mettre à disposition l'établissement d'un DEA conformément au décret du 12 décembre 2018 applicable aux ERP de la 4ème catégorie à compter du 1er janvier 2020.
- 3. Garantir la présence d'un moyen d'alerte fixe secouru pendant une heure en cas de coupure de courant électrique (Cf. article MS 70\$2 du règlement de sécurité).
- 4. Doter l'établissement de consignes précises (Cf. article MS 47 du règlement de sécurité).
- 5. Instruire le personnel à l'emploi des moyens de secours et à l'évacuation en cas d'incendie (Cf. article MS 51 du règlement de sécurité).
- 6. Préciser la catégorie du SSI utilisé (Cf. article 53§2 du règlement de sécurité).
- 7. Garantir la présence d'un dispositif d'ouverture en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique pour les portes à effacement latral situées en facade (Cf. article MS 48§3b).
- 8. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 9. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
- 10. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : -l'état du personnel chargé du service d'incendie
- -les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.
- 11. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (Cf. article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation).

12. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement d 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du dé 1995 modifié):

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230517-AR_58_2023-AR

- -les RVRAT établis par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- -une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- -une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
- -Un PV de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

<u>Article 3</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- -Monsieur GUELLI, responsable de l'établissement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 17 mai 2023

Le Maire,

Eric BAREILLE





République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230823-1072023-AR

ARRÊTÉ N° 107-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'autorisation des travaux concernant l'établissement « MAISON DES SPORTS ET DE LA CULTURE» sis 5, rue Aimé Césaire, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.23.00006.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

VU le procès-verbal n°2023.15, affaire n°14, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 10 août 2023;

VU le courrier du 21 juin 2023 de la sous-commission départementale pour les personnes handicapées indiquant que les travaux envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement ;

Considérant qu'en date du 6 juin 2023, une demande d'autorisation de travaux, référencée 077 495 23 00006, a été déposée au nom de LA MAISON DES SPORTS ET DE LA CULTURE ;

Considérant que le projet concerne le changement de destination du logement de fonction de la maison des sports et de la culture en une galerie numérique composée d'une salle de projection, de deux bureaux et de sanitaires ;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Recu en préfecture le 28/08/2023

Article 1: Le projet de changement de destination du logement de fonction de la maison des sports et de la culture en une galerie numérique composée d'une salle de projection, de deux bureaux et de sanitaires, établissement de type X, L, W, classé en 3ème catégorie, sis 5, rue Aimé Césaire, reçoit un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 23 00006 dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessous devront être réalisées :

- 1. Ne pas effectuer, en présence du public, de travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation, conformément à l'article GN 13.
- 2.S'assurer que les installations mises en place répondent aux dispositions de l'article L 16 du règlement de sécurité, à savoir : le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

-de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité

pour des raisons d'exploitation;

- -de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.
- 3. Mettre à jour le plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable (article MS 41).
- 4. Doter l'établissement de consignes (articles MS 69).
- 5. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9).
- 6.Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux, le passage du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Melun (Cf. article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation).
- 7. Adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, 48 heures avant la visite de réception de travaux avant ouverture au public (articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié):
- -Les RVRAT établis par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- -Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;

Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions (article 46 du décret n°95260 du 8 mars 1995 modifié);

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Article 3: Le Directeur général des services est chargé de l'exécutione du présent arre qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des act la confection des act la commune.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- -Madame BELPOIS, responsable de l'établissement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 23 août 2023 Pour le Maire et par délégation La 3ème adjointe au Maire Seine et Ma Laurence SIMON PAROÚ

vert st denis

Service Police Municipale

Tél.: 0164105177 Réf.: EB/VW/JS/KL Liberté - Égalité - Fraternité **VILLE DE VERT-SAINT-DENIS**

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023 Publié le

ID: 077-217704956-20230103-1_2023-AR

ARRÊTÉ N°1-2023

République Française

Objet : Arrêté relatif au port de caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et des informations.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-78 à 70-22,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure et son article L511-1,

VU le Code de la sécurité intérieure et son article L241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre unique,

VU le Code de la sécurité intérieure et ses articles R241-8 à R241-15 titre IV : caméras individuelles, chapitre unique, section 2: traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR: INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS CIPM 1646 autorisant la commune de Vert-Saint-Denis pour l'utilisation des caméras individuelles par les agents de la police municipale jusqu'au 22 décembre 2027,

VU la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 7 octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place les caméras indivieure les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveille 177.2177.04956-20230103-11-2023-ARs extractions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

CONSIDÉRANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de la police municipale porteurs de caméras individuelles donc la cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

<u>Article 2</u>: L'exploitation des données par les agents de police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- -la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- -le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- -la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

<u>Article 3</u>: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.

Aucun déclenchement de la transmission en temps réel des images ne peut être opéré à distance.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Article 4:

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R241-10 du code de la sécurité intérieure :

- *La responsable du service de police municipale et son adjoint :
- -LANGEARD Karine, cheffe de service de police municipale
- -DHENIN Vincent, Brigadier-Chef Principal

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

-les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gente mational

-les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les (IDT: 077-217704956-20230103-1_2023-AR L513-1 du code de la sécurité intérieure ;

-le maire en qualité en qualité disciplinaire ainsi que des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

-les agents chargés de la formation des personnels.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 03 janvier 2023

Le Maire,

Éric BAREII

Envoyé en préfecture le 18/01/2023 Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230104-AR_3_2023-AR



République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°3-2023

<u>Objet</u>: Autorisation de poursuite des activités de l'établissement GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND sis Rue de Pouilly.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2,L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R. 111-19-11, R.123-1 à R.123-55, R. 152-6 à R. 152-7;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la visite périodique de sécurité du 2 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun dans sa séance du 15 décembre 2022 (PV n°2022-23, affaire n°07);

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/01/2023 Reçu en préfecture le 18/01/2023

Article 1: L'établissement GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND, de Catégorie, sis rue de Pouilly, est autorisé à poursuivre ses act Pietra 21/27/24/27/24/2023-AR prévues par le Code de la construction et de l'habitation (CCH), le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : La réalisation des prescriptions suivantes sera effectuée :

Prescriptions nouvelles:

1. Lever les 2 observations restantes du rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques, établi par le bureau de contrôle APAVE, référencé : 888269.02.P6.22.M.015.ELAR, en date du 21/02/2022.

- Lever 29 observations restantes du rapport de vérification réglementaires en exploitation des installations électriques, établi par le bureau de contrôle APAVE, référencé: 888296.02.P6.22.M.015.ELAR.201, partie code du travail, en date du 21/02/2022.
- 3. Remédier au dysfonctionnement des BAES (a article EC 7 du règlement de sécurité).
- 4. Garantir le maintien du degré d'isolement des locaux à risques en supprimant les carles de porte des portes coupe-feu (article CO\$2 du règlement de sécurité).
- 5. Proscrire l'utilisation de fiches multiples ou socles mobiles (article EL 11\$7 du règlement de sécurité).
- 6. Former les personnels de cuisine à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement (article MS 51 du règlement de sécurité).
- 7. Limiter à 19 personnes l'accès à la « salle » de restauration ne disposant plus que d'une seule issue, ou déverrouiller la porte de la cloison mobile (article CO 38 du règlement de sécurité).
- 8. Transmettre au secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun, la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température de la cuisine (article GC 1§3 du règlement de sécurité).

<u>Prescription maintenue du Procès-verbal 2012.16 affaire n°23 du 09/08/12 relatif à la création du préau de 108 m²:</u>

 Fournir l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (Cf. décret n° 95-260 du 08 mars 1995).

<u>Prescriptions maintenues du procès-verbal 2015.27 affaire n°19 du 10/12/2015 relatif à la visite périodique de 2015 :</u>

- 10. Garantir, en présence du public, la surveillance de l'équipement d'alarme par des personnes formées à son exploitation et notamment en dehors des temps scolaires (Cf. article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 11. Garantir la présence de personnes entrainées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie (alarme incendie et extincteurs) et à l'évacuation du public notamment en dehors des temps scolaires (associations, restauration, accueil périscolaire et centre de loisir le mercredi et pendant les vacances scolaires) (Cf. article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- 12. Intégrer dans les consignes à l'intention du personnel en charge de la surveillance de l'établissement la nécessité de visualiser l'équipement d'alarme incendie en début de journée afin de s'assurer si celui-ci n'est pas en dérangement (Cf. article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

<u>Article 3</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du CCH et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023 Reçu en préfecture le 18/01/2023

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire Publis equi entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilieure l'utilieure ou nécessitent l'utilieure ou nécessite de la distribute d

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission de sécurité.

Article 4: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- -Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne
- -Madame QUILFEN, directrice de l'établissement

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis Le 4 janvier 2023 Le Maire, Eric BAREILLE

Vert st denis
Service urbanisme

Réf.: EB/SB

République Française Liberté - Égalité - Fraternité VILLE DE VERT-SAINT-DENIS Envoyé en préfecture le 11/01/2023 Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le

ID: 077-217704956-20230104-AR_04_2023-AR

ARRÊTÉ N°4-2023

<u>Objet</u>: Avis favorable à l'ouverture au public du bâtiment NATUREO sis 20 rue de l'Attaque du Courrier de Lyon, 77 240 à Vert-Saint-Denis conformément à la demande d'autorisation de travaux AT 077.495.22.00008.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R.123-27 et R.123-46;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié;

Vu l'arrêté municipal n°105-2022 du 29 août 2022 autorisant les travaux ;

Vu le procès-verbal n°2022.23, affaire n°06, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, dans sa séance du 15 décembre 2022 faisant suite à la visite avant ouverture du 25 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L111-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'aménagement d'une cellule commerciale à l'enseigne NATUREO, établissement de type M, classé en <u>4ème</u> catégorie, reçoit un <u>avis favorable</u> à l'ouverture au public conformément à l'autorisation de travaux référencée AT 077 495 22

ID: 077-217704956-20230104-AR_04_2023-AR

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023 ion et de l'habitati===

00008 dans les conditions prévues par le Code de la construct règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'ac handicapées.

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessous devront être réalisées :

Prescriptions Nouvelles:

- 1. Garantir l'isolement de la réserve par des parois coupe-feu de degré 2 heures (Cf. article CO 28 du règlement de sécurité modifié).
- 2. Lever les 23 observations restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux concernant l'aménagement du magasin NATUREO, établi par l'organisme agrée par le ministre de l'Intérieur BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en date du 14/11/2022, référence NH/JPP/RVRAT n°0 (0).
- « En application de l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».
- Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- -Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel.
- -Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne.
- -Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- -Monsieur TRAVERS, responsable de l'établissement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis, Le 4 janvier 2023

Le Maire.

Eric BAREILLE